



Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Avant-projet

(LAMal)

(Prix des dispositifs médicaux figurant sur la liste des moyens et appareils)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Minorité (Heim, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Graf Maya, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit :

Art. 37a Centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques

Les centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques qui répondent à l'une des conditions suivantes sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en relation avec un assureur:

- a. ils ont conclu avec cet assureur un contrat au sens de l'art. 52b;
- b. ils sont tenus de fournir une prestation en vertu d'une mesure cantonale fondée sur l'art. 45.

RS ...

- 1 FF 2019 ...
- 2 FF 2019 ...
- 3 RS 832.10

Art. 38, 1^{re} phrase

Le Conseil fédéral règle l'admission des fournisseurs de prestations énumérés à l'art. 35, al. 2, let. c à f, i et m. ...

Art. 44, al. 1

¹ Les fournisseurs de prestations ne peuvent demander de rémunération plus élevée que les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente pour les prestations qu'ils fournissent en application de la présente loi (protection tarifaire).

Art. 45, al. 2

² L'al. 1 est applicable par analogie si un assureur ne garantit pas à tous ses assurés une offre appropriée et de haut niveau de qualité pour l'ensemble des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques.

Art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, et 3, 1^{re} phrase

¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

a. le département édicte:

3. des dispositions sur l'obligation de prise en charge des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques;

³ Les analyses et les médicaments peuvent être facturés au plus d'après les tarifs, prix et taux de rémunération au sens de l'al. 1. ...

Art. 52b Contrats relatifs à la remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques

¹ Les prix déterminants pour le calcul de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques sont convenus dans des contrats conclus entre les assureurs et les centres de remise. Les partenaires contractuels veillent à les structurer de manière appropriée et à les calculer selon les règles applicables en économie d'entreprise.

² Les centres de remise et les assureurs peuvent choisir librement leurs partenaires contractuels, pour autant qu'une offre appropriée et de haut niveau de qualité soit garantie à tous les assurés dans chaque canton pour l'ensemble des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels⁴ sont réservées.

⁴ RS 251

Minorité (Heim, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Graf Maya, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

³ *L'assureur doit transmettre à un service désigné par le gouvernement cantonal une liste des centres de remise avec lesquels il a conclu un contrat et les contrats en question.*

Art. 52c Information des assurés sur la remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques

¹ Les assureurs mettent à la disposition des assurés une liste qui énumère:

- a. les centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins;
- b. les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques pris en charge par chaque centre de remise.

² Ils publient tout changement apporté à la liste. Les assurés doivent pouvoir prendre connaissance de la liste actuelle en tout temps.

³ Tout centre de remise qui n'est pas admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en relation avec l'assureur auprès duquel l'assuré est affilié doit en informer la personne concernée avant de lui remettre un moyen ou un appareil diagnostique ou thérapeutique.

Art. 52d Organe cantonal de contrôle pour la remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques

¹ Si un assuré ou un centre de remise constate qu'un assureur ne garantit pas une offre appropriée et de haut niveau de qualité pour tous les moyens et appareils, il peut en informer un organe de contrôle désigné par le gouvernement cantonal.

² L'assureur transmet à l'organe cantonal, à sa demande:

- a. la liste des centres de remise admis et des moyens et appareils pris en charge par chaque centre de remise ;
- b. les contrats conclus avec chaque centre de remise.

II

Disposition transitoire de la modification du ...

Les centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques qui étaient admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie à l'entrée en vigueur de la modification du [date] sont réputés admis pendant trois ans, même s'ils n'ont pas conclu de contrat au sens de l'art. 52b. Durant ces trois ans, les montants maximaux de remboursement définis dans la version du [date] de la liste des moyens et appareils sont applicables.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.